

Arrêté de Police Permanent portant réglementation et fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc à chiens « l'esca'pattes » sur la commune de Montereau-Fault-Yonne

Le Maire de Montereau-Fault-Yonne,

Vu La loi n°82-213 du mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu L'arrêté A_2020_07_335 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Gilles ASFAUX,
Vu Le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu Le Code Civil,
Vu Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu Le Code de la Santé Publique,
Vu Le règlement sanitaire départemental,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de sécurité, d'hygiène publiques et de protection du patrimoine communal, il est nécessaire de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables et les horaires d'ouverture et de fermeture du parc à chiens mis à disposition du public sur la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Article 1 : Horaires

- Le parc est ouvert de 7h00 à 21h00, du lundi au dimanche son accès est gratuit et libre.
- Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la Mairie afin de garantir les conditions de bonne utilisation du parc à chiens.
- Le parc à chiens pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

Article 2 : Conditions d'accès

- L'accès au parc est interdit aux personnes qui n'accompagnent pas de chien.
- Conformément à l'article L211-16 du code rural et de la pêche maritime, les chiens de catégorie 1 ne sont pas admis dans ce parc à chiens.
- Les chiens de catégorie 2 et les chiens ayant fait l'objet d'une évaluation comportementale sont admis au sein du parc à chien, sous réserve du port d'une muselière grillagée, de les garder attachés en laisse et de l'absence de comportements agressifs, de peur ou inappropriés.
- Aucun autre animal que le chien n'est accepté au sein du parc à chiens.
- Le détenteur d'un chien doit être une personne majeure. Toutefois le parc à chiens est accessible aux personnes mineures accompagnées et maintenues sous la surveillance d'une personne majeure.
- Il est obligatoire que les chiens soient à jour pour les vaccins obligatoires.
- Les chiots ne peuvent pas fréquenter le parc à chiens avant 6 mois ou que leur programme de vaccination ne soit complet.
- Les chiens doivent être identifiés au moyen d'un dispositif d'identification réglementaire (puce ou tatouage).
- Les chiens doivent être vermifugés et traités contre les parasites.
- Pour raison sanitaire, il est interdit d'amener son chien au parc à chiens si celui-ci montre des signes d'une maladie contagieuse ou parasitaire.

- Afin d'éviter les altercations entre animaux et les risques de morsure, l'accès du parc à chiens aux femelles pendant leurs périodes de chaleur n'est admis qu'en l'absence de mâle présent ou souhaitant entrer dans le parc à chiens.

Article 3 : Règles d'utilisation

- Le dressage au mordant est interdit.
- Les détenteurs ne doivent détacher leur chien, à l'intérieur du parc à chiens, qu'après s'être assurés que celui-ci est calme et qu'il n'y a pas d'autre chien à proximité.
- Toute consommation de nourriture, par les animaux et les usagers, est interdite dans le parc à chiens.
- Toute activité d'éducation canine professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable par la Mairie.
- Tout objet encombrant, tel qu'un véhicule de déplacement (vélos, trottinettes, rollers, *etc.*) ou une poussette, doit demeurer à l'extérieur du parc à chiens.
- Toute autre activité, à laquelle le parc à chien n'est pas destinée, y est interdite.
- Aucune manifestation ne peut être organisée au sein du parc à chiens sans l'autorisation préalable de la Mairie.
- En cas de détérioration ou dégâts sur le site, vous êtes prié d'en informer immédiatement la Mairie, afin de procéder aux réparations nécessaires. Si un accident survient dans l'enceinte du parc à chiens, comme à l'extérieur, vous devez le déclarer auprès de la police municipale et, si besoin, aux pompiers.
- Le parc à chiens est un espace sans tabac, fumer et vapoter y est interdit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parc à chiens par la commune dans des panneaux spécifiques et diffusé sur le site de la Mairie.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ; les contrevenants s'exposent à une amende de 2^{ème} Classe et ce conformément à l'article R6105-5 du code pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt à la Préfecture de Melun et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Notification en sera faite à :

- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Les agents de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera diffusé par voie d'affichage.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 juin 2025
Le Maire,

James CHERON